



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF (VÉLOCE III)

Modalités d'application 2022-2025

Février 2022

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport terrestre des personnes et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports :
www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante :
www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction générale des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2022

ISBN 978-2-550-91162-3 (PDF)

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

Table des matières

1. Description du programme	2
Durée du programme	2
2. Objectifs du programme	3
3. Clientèles admissibles	4
4. Description des volets	5
Volet 1 – Développement de la Route verte et de ses embranchements.....	5
Objectifs spécifiques	5
Admissibilité des demandes.....	5
Volet 2 – Amélioration des infrastructures de transport actif	7
Objectif spécifique	7
Admissibilité des demandes.....	7
Volet 3 – Entretien de la Route verte et de ses embranchements	8
Objectif spécifique	8
Admissibilité des demandes	8
5. Fonctionnement	10
Dépôt d'une demande	10
Intervention d'urgence — Volet 2 seulement.....	10
Dépenses admissibles.....	10
Dépenses non admissibles.....	12
Présentation d'une demande.....	13
Sélection des demandes	14
Annonce des projets sélectionnés.....	15
6. Aide financière et conditions de versement	16
Aide financière	16
Règle de cumul.....	16
Versements	16
7. Dispositions générales	18
Obligations légales et réglementaires.....	18
Droit de refus ou de résiliation	19
Exigences spécifiques du volet 3	19
Réalisation des travaux	19
Gestion des infrastructures et des équipements	20
Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires	21
Autres obligations et exigences.....	21
Annexe I – Niveau d'entretien de la Route verte	24
Chaussée	24
Drainage	24
Ponts, passerelles et tunnels.....	24
Signalisation	25
Aménagements paysagers.....	25
Annexe II – Lexique	26

1. Description du programme

Le Québec se distingue des autres provinces et états voisins par l'attention apportée au développement, dès 1995, du réseau cyclable national de la Route verte. Celle-ci compte aujourd'hui plus de 5 000 km et a contribué, dans toutes les régions du Québec, à mettre la population au rythme du transport actif. En effet, en 2020, on comptait plus de 4,5 millions¹ de cyclistes au Québec, dont 3,4 millions d'adultes, ce qui représente plus de la moitié de la population. En 2015, 2,13 millions de passages étaient enregistrés par 23 compteurs automatiques disséminés le long du plus important réseau cyclable entièrement balisé en Amérique du Nord. En 2020, ce nombre s'est accru de 27 % pour atteindre 2,7 millions de passages².

Au-delà de la Route verte telle qu'on la connaît aujourd'hui, une expansion sur une distance de plus de 800 km annoncée dans la Politique de mobilité durable – 2030 et le déploiement de réseaux cyclables qui s'y greffent pour atteindre un plus grand nombre de destinations militent en faveur d'un soutien au développement des infrastructures qui composent le réseau. À cela s'ajoutent des réseaux locaux, pour un total estimé à 10 600 km de voies cyclables au Québec³. Certaines de ces voies ont été construites il y a 20 ou 30 ans. Ces actifs requièrent, dans bien des cas, des interventions correctives, des améliorations, des mises aux normes et un entretien rigoureux, le tout afin que ce patrimoine soit conservé.

Le cadre d'intervention en transport actif, qui découle de la Politique de mobilité durable – 2030, vise à promouvoir le cyclotourisme ainsi que l'amélioration de la sécurité et de l'efficacité des infrastructures de transport actif au Québec. Avec des retombées, en 2015, de 1,2 milliard de dollars liés au cyclotourisme⁴ (1,6 million de nuitées) et à l'achat de vélos et d'accessoires, le réseau cyclable du Québec constitue une infrastructure importante pour le gouvernement, les intervenants régionaux et les municipalités. Outre cette valeur pour le développement économique des régions, le réseau cyclable québécois contribue à l'amélioration de la santé publique (saines habitudes de vie), à la protection de l'environnement (transport actif) et à l'inclusion sociale (accessibilité pour tous).

Le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (ci-après nommé « le programme ») est en lien direct avec ces enjeux de développement, d'amélioration et d'entretien de la Route verte et des réseaux régionaux et locaux qui s'y greffent. Ce programme, administré par le ministre des Transports (ci-après nommé « le ministre ») agit en soutien auprès des municipalités qui assument la gestion des segments situés sur leur territoire. Le programme comprend trois volets :

- volet 1 – Développement de la Route verte et de ses embranchements;
- volet 2 – Amélioration des infrastructures de transport actif;
- volet 3 – Entretien de la Route verte et de ses embranchements.

Durée du programme

Le programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2022, ou à la date d'approbation par le Conseil du trésor si cette date est ultérieure. Il prend fin le 31 mars 2025.

¹ Vélo Québec (2021), *L'état du vélo au Québec en 2020*, p. 4.

² *Ibid.*, p. 25.

³ *Ibid.*, p. 11.

⁴ *Id.* (2016), *L'état du vélo au Québec en 2015*, p. 20.

2. Objectifs du programme

Ce programme a pour objectifs de soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif, afin de promouvoir ce type de déplacement tout en soutenant un tourisme durable, en améliorant le bilan routier, en contribuant à la prévention en santé et en réduisant les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes.

Plus spécifiquement, pour toute sa durée (trois ans), le programme vise les objectifs ci-après.

Objectif spécifique et cible	Volet		
	1	2	3
Assurer le développement et le parachèvement de la Route verte en finançant la construction de 90 km de voies cyclables sur l'itinéraire de la Route verte.	x		
Assurer le développement et l'interconnexion de réseaux cyclables régionaux gravitant autour de la Route verte en finançant la construction de 45 km de voies cyclables régionales se greffant à la Route verte.	x		
Soutenir l'effort municipal d'amélioration de la qualité des infrastructures favorisant des déplacements actifs efficaces et sécuritaires en intervenant sur 300 km de voies cyclables (amélioration, mise aux normes, réfections majeures).		x	
Assurer la pérennité et la qualité de la Route verte et des embranchements régionaux qui s'y greffent en finançant l'entretien annuel d'au moins 3 300 km de voies cyclables.			x

3. Clientèles admissibles

Les organismes admissibles à ce programme sont :

- une municipalité ou une municipalité régionale de comté (MRC);
- la Communauté métropolitaine de Montréal;
- la Communauté métropolitaine de Québec;
- un conseil d'arrondissement ou un conseil d'agglomération, sous réserve du partage des compétences établies par les lois applicables;
- une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., 1985, ch. I-5) ou de la *Loi sur les Naskapis et la Commission crié-naskapie* (S.C., 1984, ch. 18);
- un organisme à but non lucratif mandaté par résolution du conseil d'une municipalité, d'une MRC ou d'un conseil susmentionné pour la gestion de l'infrastructure faisant l'objet d'une demande.

La désignation de « bénéficiaire », dans le présent programme, englobe généralement l'ensemble de ces clientèles admissibles.

Nonobstant ce qui précède, un organisme admissible ayant fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations liées à l'octroi d'une aide financière antérieure accordée par le ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, n'est pas admissible au présent programme.

4. Description des volets

Volet 1 – Développement de la Route verte et de ses embranchements

Objectifs spécifiques

Le volet 1 vise à :

- assurer le développement et le parachèvement de la Route verte;
- assurer le développement et l'interconnexion de réseaux cyclables régionaux gravitant autour de la Route verte.

En ce sens, il vise à augmenter l'offre d'infrastructures récréotouristiques liée au transport actif au Québec. Ce volet touche autant la Route verte que ses embranchements régionaux, afin d'améliorer l'expérience récréotouristique des visiteurs en diversifiant les tracés et les destinations desservies à l'échelle régionale.

Admissibilité des demandes

Ce volet couvre les projets de construction de nouvelles voies cyclables et de nouveaux sentiers polyvalents répondant à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- être situés sur l'itinéraire de la Route verte, comme celui-ci est présenté sur le site Web www.routeverte.com;
- être situés sur un itinéraire cyclable se raccordant à la Route verte à au moins une de ses extrémités, directement ou par l'entremise d'une voie cyclable existante ou projetée, et répondant à au moins une des situations suivantes :
 - couvre le territoire d'au moins deux municipalités;
 - relie deux périmètres d'urbanisation distincts d'une même municipalité;
 - permet de rejoindre un attrait touristique majeur d'une même municipalité.

Pour être admissible à une aide financière, le projet doit s'inscrire dans le schéma officiel de la Route verte, dans un plan de développement du réseau cyclable ou dans tout schéma ou plan de développement, de transport, d'urbanisme ou de mobilité active adopté par la municipalité, la MRC ou la communauté métropolitaine.

Les travaux admissibles au regard des aménagements répondant aux conditions précédentes sont exclusivement les suivants :

Travaux admissibles	Coûts maximaux admissibles ⁵	Aide financière maximale
Construction d'une piste cyclable ou d'un sentier polyvalent en site propre, ou dans l'emprise d'une route, mais séparée des voies de circulation automobile.	2 000 000 \$/km	1 000 000 \$/km
Aménagement d'une chaussée désignée, d'une rue partagée ou d'une vélorue, y compris les modifications géométriques pour favoriser les déplacements des vélos et des piétons et pour réduire ou apaiser la circulation automobile.	1 000 000 \$/km	500 000 \$/km
Construction de bandes cyclables unidirectionnelles ou d'accotements revêtus pour cyclistes, y compris les modifications géométriques pour favoriser les déplacements des vélos et des piétons et pour réduire ou apaiser la circulation automobile.	1 000 000 \$/km	500 000 \$/km
Construction d'un ouvrage d'art ou d'une structure permettant aux cyclistes et aux piétons de franchir des portions du territoire actuellement séparée par une barrière naturelle ou anthropique (cours d'eau, autoroute, route achalandée, chemin de fer, etc.) ou modification d'un pont routier existant pour y ajouter une voie cyclable ou polyvalente.	4 000 000 \$, soit 2 000 000 \$ par structure plus 40 000 \$/m linéaire entre les culées	2 000 000 \$, soit 1 000 000 \$ par structure plus 20 000 \$/m linéaire entre les culées
Aménagement d'un passage pour piétons et/ou cyclistes.	500 000 \$	250 000 \$
Aménagement paysager sur une piste cyclable en site propre dans un corridor n'excédant pas 5 m de part et d'autre d'une piste cyclable, pourvu que le coût de ces aménagements n'entraîne pas un excédent des montants maximaux admissibles au kilomètre pour les éléments susmentionnés.	Inclus dans le projet	Inclus dans le projet

⁵ Les longueurs de voies indiquées dans les présentes modalités sont les longueurs itinéraires, comprenant généralement une voie dans chaque direction.

Travaux admissibles	Coûts maximaux admissibles ⁵	Aide financière maximale
Aménagement de haltes exclusives pour cyclistes et piétons (mobilier, abri, toilettes, stationnement pour vélos, affichage, etc.).	100 000 \$	50 000 \$

Volet 2 – Amélioration des infrastructures de transport actif

Objectif spécifique

Le volet 2 vise à :

- soutenir l'effort municipal d'amélioration de la qualité des infrastructures favorisant des déplacements actifs efficaces et sécuritaires.

Ce volet vise donc à soutenir les organismes admissibles dans l'amélioration, la mise aux normes et la réalisation d'interventions majeures afin d'assurer la pérennité des infrastructures de transport actif existantes, d'en augmenter l'attractivité et de favoriser un transfert des déplacements motorisés vers les déplacements à pied ou à vélo.

Admissibilité des demandes

Pour être admissible à une aide financière, le projet doit être réalisé sur une voie cyclable, piétonne ou multifonctionnelle existante et viser l'une ou l'autre des interventions suivantes⁶ :

- le réaménagement d'une voie cyclable, d'un trottoir ou d'un sentier polyvalent existant, y compris :
 - un changement de tracé ou de type d'infrastructure;
 - une correction liée à la sécurité;
 - une réfection majeure de la chaussée, y compris le recouvrement d'une chaussée détériorée (couche d'usure);
 - l'asphaltage d'une piste en poussière de pierre;
- la mise aux normes d'une voie cyclable ou polyvalente existante, y compris :
 - la modification d'une bande cyclable bidirectionnelle en bandes unidirectionnelles ou en piste cyclable ou polyvalente protégée;
 - l'élargissement d'une voie cyclable ou piétonne non conforme;
 - le dédoublement d'un sentier polyvalent en un sentier cyclable et un sentier piéton en parallèle;

⁶ Dans tous les cas, une signalisation doit indiquer la voie de détour ou le cheminement pour les cyclistes et les piétons durant les travaux.

- le traitement d'une intersection de la voie cyclable avec le réseau routier (feux de signalisation, déplacement ou redressement d'un croisement, etc.);
- les réfections majeures (correctives ou préventives) découlant d'événements fortuits et non récurrents, y compris :
 - une dégradation majeure liée à des intempéries;
 - une dégradation attribuable à un défaut de conception ou d'exécution;
- une intervention majeure sur une structure (y compris le remplacement d'éléments non structuraux comme la surface de roulement, l'éclairage et les garde-corps, le cas échéant) et le remplacement de ponceaux.

Les travaux admissibles au regard des interventions répondant aux conditions précédentes sont les mêmes qu'au volet 1, avec les mêmes coûts maximaux et aides financières maximales admissibles.

Volet 3 – Entretien de la Route verte et de ses embranchements

Objectif spécifique

Le volet 3 vise à :

- assurer la pérennité et la qualité de la Route verte et des embranchements régionaux qui s'y greffent.

Ce volet vise donc à soutenir les organismes admissibles dans la prise en charge de l'entretien du réseau cyclable national de la Route verte et de certains de ses embranchements régionaux dont ils ont la responsabilité. Il doit permettre d'assurer la pérennité du réseau et de maintenir un niveau de qualité promouvant le développement du tourisme durable et incitant à des déplacements actifs efficaces et sécuritaires.

Admissibilité des demandes

Pour satisfaire aux conditions d'admissibilité, les voies cyclables doivent être :

- situées sur l'itinéraire de la Route verte, comme celui-ci est présenté sur le site Web www.routeverte.com, et être balisées au moyen des panneaux de la Route verte;

ou

- situées sur un itinéraire cyclable régional reconnu par le ministre et entérinées par le Comité interministériel de la Route verte.

Les tronçons qui peuvent faire l'objet d'une aide financière sont les suivants :

- les pistes cyclables et les sentiers polyvalents;
- les bandes cyclables;
- les accotements revêtus;
- les chaussées désignées.

Ce volet vise toutes les activités liées à l'exploitation et au maintien des actifs des aménagements cyclables et des équipements connexes sur l'itinéraire de la Route verte et de ses embranchements reconnus, y compris l'administration et l'inspection du réseau, à l'exception des activités de promotion et d'animation.

Plus particulièrement, les travaux admissibles au regard des aménagements répondant aux conditions précédentes sont exclusivement les suivants :

Travaux admissibles	Coûts maximaux admissibles⁷	Aide financière maximale
<p>Entretien des pistes cyclables et des sentiers polyvalents, y inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'entretien saisonnier de la chaussée, ce qui comprend le nettoyage, la réparation et la réfection de la surface, de l'infrastructure et du système de drainage des pistes et des sentiers; — l'entretien et le remplacement de la signalisation, ce qui comprend les travaux effectués sur les panneaux et leurs supports, de même que les travaux de marquage; — l'entretien des équipements connexes, ce qui comprend les travaux effectués sur les ouvrages d'art (ponts et tunnels cyclables), les barrières, les clôtures, le mobilier, les haltes cyclistes, l'éclairage, les traverses, etc.; — l'entretien paysager, qui comprend la collecte des déchets de même que tous les travaux de contrôle de la végétation en bordure des pistes et des sentiers, y compris les haltes cyclistes. 	3 500 \$/km	1 750 \$/km
<p>Entretien des bandes cyclables et des accotements revêtus, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'entretien de la signalisation, du marquage, du balisage et des équipements connexes (barrières, bordures, clôtures, délinéateurs); — les travaux de nettoyage et de réparation de la surface de roulement. 	1 750 \$/km	875 \$/km

⁷ Les longueurs de voies cyclables indiquées dans les présentes modalités sont les longueurs itinéraires, comprenant généralement une voie dans chaque direction.

Travaux admissibles	Coûts maximaux admissibles⁷	Aide financière maximale
Entretien des chaussées désignées, des vélorues et des rues partagées, y compris l'entretien de la signalisation, du marquage et du balisage.	120 \$/km	60 \$/km

5. Fonctionnement

Dépôt d'une demande

Toute demande d'aide financière doit être déposée uniquement lors de l'appel de projets annoncé sur le site Web du Ministère.

Advenant une disponibilité budgétaire résiduelle, un deuxième appel de projets peut être lancé dans une même année financière.

La demande doit être transmise à l'adresse indiquée sur le site Web du Ministère et doit contenir les renseignements nécessaires à son analyse (voir la sous-section « Présentation d'une demande »).

Intervention d'urgence — Volet 2 seulement

Hormis ce qui précède, un organisme admissible défini à la section 3 « Clientèles admissibles » des présentes modalités peut en tout temps déposer une demande dans le cadre du programme (sans égard aux appels de projets susmentionnés) pour obtenir une aide d'urgence à la suite d'un événement fortuit (chaussée emportée lors d'un orage, inondation, effondrement d'un ponceau ou d'une structure) entraînant la fermeture d'une infrastructure visée par le présent programme.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation des travaux admissibles nécessaires à la réalisation du projet.

Dépenses admissibles	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Acquisition de terrains, dont les servitudes de droit réel et les emphytéoses d'au moins 50 ans, y compris les honoraires professionnels.	x	x	
Frais d'arpentage.	x	x	

Dépenses admissibles	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Frais de compensation financière, y compris le coût des travaux de restauration palliatifs, le cas échéant, versés en vertu du <i>Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques</i> (RLRQ, chapitre Q-2, r. 9.1) et directement liés à la réalisation du projet.	x	x	x
Préparation du terrain, y compris le déboisement, le terrassement et les frais de déplacement d'équipements de services publics.	x	x	x
Coûts des contrats octroyés aux entreprises pour la réalisation du projet, y compris la confection des plans et devis.	x	x	
Coûts des contrats octroyés aux entreprises ou à des particuliers pour effectuer les travaux d'entretien, d'exploitation et de réfection des tronçons admissibles, y compris la conception des plans et devis.			x
Coûts pour les matériaux et les fournitures spécifiés aux plans et devis.	x	x	x
Frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie, y compris la machinerie municipale, pourvu que ces frais ne dépassent pas les taux prévus au document <i>Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers 2021</i> ou sa plus récente version.	x	x	x
Coûts des équipements de signalisation associés à ces aménagements, y compris le marquage et les feux de circulation.	x	x	x
Coûts liés aux dispositifs de surveillance et de communication, s'il y a lieu.	x	x	x
Frais de contrôle de la qualité.	x	x	x
Coûts du mobilier et du matériel de bureau pour le personnel permanent ou saisonnier à l'emploi du bénéficiaire et directement affecté à ces travaux ⁸ .			x

⁸ Ce type de dépense est admissible uniquement pour les organismes à but non lucratif qui respectent les conditions décrites section 3 « Clientèles admissibles ». Le cas échéant, le total des dépenses de cette nature qui sont admissibles ne pourra pas dépasser, annuellement, 10 % des dépenses admissibles.

Dépenses admissibles	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Coûts des outils manuels ou portatifs.			x
Salaires et avantages sociaux touchant les employés permanents ou saisonniers du bénéficiaire affectés à un projet ou à une activité, pourvu que ces coûts ne dépassent pas les taux prévus au document <i>Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers 2021</i> ou sa plus récente version.			x

Dépenses non admissibles

Dépenses non admissibles	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Aménagement de stationnements automobiles.	x	x	x
À l'exception des supports pour vélos et du mobilier pour les haltes cyclables, tout achat ou entretien de mobilier urbain et de services connexes qui ne sont pas exclusivement destinés aux usagers de la voie cyclable ou polyvalente.	x	x	x
Coûts d'entretien et d'exploitation des aménagements (balayage, entretien hivernal, rafraîchissement du marquage, pose et enlèvement saisonnier des délinéateurs, etc.).	x	x	
Dépenses ne respectant pas les lois et règlements en vigueur.	x	x	x
Mobilier et matériel de bureau.	x	x	
Outils manuels ou portatifs.	x	x	
Frais juridiques, sauf dans le cas des acquisitions et des servitudes admissibles.	x	x	x
Taxes remboursées autrement au bénéficiaire.	x	x	x
Salaires et avantages sociaux touchant les employés permanents du bénéficiaire affectés à un projet ou à une activité.	x	x	
Frais administratifs tels que les coûts de transport, de restauration ou d'hébergement des employés permanents du bénéficiaire affectés à un projet ou à une activité, de même que les frais de financement.	x	x	x

Activités de promotion et d'animation.	x	x	x
Dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).	x	x	x

Présentation d'une demande

Sur la base des modalités de fonctionnement décrites dans les deux sous-sections précédentes, un formulaire de demande d'aide doit être déposé pour chacun des projets admissibles. Les éléments spécifiques à inscrire sur le formulaire de demande sont présentés dans le tableau ci-après :

Élément	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Information sur le demandeur.	x	x	x
Description du projet avec un plan illustrant les implantations prévues et un plan de localisation, ainsi que les répercussions du projet proposé sur le réseau cyclable et/ou piétonnier existant ⁹ .	x	x	
Caractéristiques techniques des voies cyclables ou polyvalentes projetées, par type de voie : longueur, largeur, dégagement latéral, etc.	x	x	x
Entente notariée conclue ou à conclure avec le propriétaire pour assurer la pérennité de la piste ou du sentier, lorsque l'aménagement se fait sur une propriété privée.	x	x	x ¹⁰
Description des dépenses en vue de déterminer leur admissibilité (des frais de contingence d'un maximum de 15 % peuvent être considérés à cette étape).	x	x	
Échéancier de mise en service.	x	x	
Plan de financement, y compris la contribution des autres partenaires financiers au projet, le cas échéant.	x	x	x
Montant de l'aide financière demandée, sans dépasser 50 % des dépenses admissibles.	x	x	x

⁹ Joindre le plan de mobilité durable ou le plan du réseau projeté de voies cyclables et piétonnes afin de documenter cet élément, le cas échéant.

¹⁰ Il n'est pas requis de joindre ces documents s'ils ont déjà été déposés avec une demande d'aide antérieure.

Tout autre document et argument permettant d'analyser le projet déposé sur la base des critères d'appréciation présentés à la section « Sélection des demandes » des présentes modalités.	x	x	
---	---	---	--

Chacun des formulaires remplis doit être transmis distinctement par courriel (un seul formulaire par courriel de transmission). L'objet du courriel de transmission doit porter la mention suivante, avec les adaptations nécessaires :

« Objet : Veloce 202X-202X – Volet x — Nom_du_demandeur — Nom_du_projet ».

Si le ministre requiert, au demandeur, de produire de nouveaux documents ou des documents corrigés en vue de pallier l'absence de certains documents ou la transmission de documents incomplets ou non conformes, le demandeur doit donner suite à la requête dans les deux semaines suivantes, le tout à la satisfaction du ministre, sans quoi la demande d'aide financière sera rejetée.

Sélection des demandes

Les projets soumis dans le cadre des volets 1 et 2 (à l'exception des interventions d'urgence) sont analysés selon les critères décrits ci-après, puis sont placés en ordre de priorité par un comité de sélection sur la base des cotes octroyées pour ces mêmes critères lors de l'analyse. Pour chacun des volets, les critères déterminés, pour lesquels il appartient au demandeur de déposer un argumentaire lié à son projet, sont les suivants :

Critère	Pondération	
	Volet 1	Volet 2
<u>Continuité</u> Possibilité de développer le réseau cyclable actuellement en place et d'assurer sa continuité.	30	s. o.
<u>Sécurité</u> Appréciation du niveau d'amélioration de la sécurité des cyclistes par rapport à la situation qui avait cours avant la réalisation du projet.	30	30
<u>Importance stratégique</u> Effet stratégique sur le parachèvement ou l'interconnexion de réseaux cyclables existants ou l'implantation d'embranchements vers des secteurs stratégiques.	20	s. o.
<u>Conservation des actifs</u> Importance de l'intervention sur la préservation des actifs, tout retard ou report pouvant mener à des interventions beaucoup plus coûteuses.	s. o.	30
<u>Efficacité des coûts</u> Part de financement assumée par le milieu.	10	20

<u>Coordination</u>		
Occasion à saisir du fait que le projet peut entraîner des économies en raison d'autres travaux à effectuer ou d'autres interventions à réaliser sur la route où il doit être implanté.	10	20

Les projets d'intervention d'urgence déposés dans le cadre du volet 2 devront respecter les modalités de ce volet et seront analysés sur la base des critères suivants :

- l'événement occasionne une rupture de la circulation sur la voie cyclable ou polyvalente;
- il n'existe pas d'autre option sécuritaire et fonctionnelle pour dévier la circulation des cyclistes ou des piétons;
- la sécurité publique peut être compromise.

Pour les volets 1 et 2, le ministre déterminera les projets effectivement sélectionnés et en déterminera le nombre sur la base :

- des analyses susmentionnées;
- de la volonté de favoriser une distribution régionale des aides financières, pour les projets d'une valeur de moins de 200 000 \$¹¹;
- de la nécessité de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

Pour le volet 3, tous les projets sont présélectionnés dès qu'ils répondent aux critères d'admissibilité définis à la section 4 « Aide financière » et qu'ils respectent les exigences définies à la section 7 « Dispositions générales ». L'aide financière à accorder par kilomètre peut être réduite afin de respecter l'enveloppe budgétaire pour ce volet.

Annnonce des projets sélectionnés

Les bénéficiaires des aides accordées pour les projets retenus seront informés par une lettre signée par le ministre, la ou le sous-ministre ou une ou un fonctionnaire autorisé. Les demandeurs dont les projets ne sont pas retenus seront également avisés par écrit et seront invités à redéposer leur projet au cours d'un appel de projets ultérieur, le cas échéant.

¹¹ Cette clause peut être utilisée pour favoriser les projets ayant la meilleure cote dans les régions où aucun projet ne se qualifie en raison d'une faible population (critère de l'importance stratégique) et de l'inexistence d'un réseau implanté (critère de la continuité). Cette clause de régionalisation se limite à un maximum de deux projets par région.

6. Aide financière et conditions de versement

Aide financière

Exception faite des montants maximaux fixés à la section 4 « Aide financière » pour chaque type de travaux admissibles, le programme ne prévoit pas de montant d'aide financière maximal par projet. Par ailleurs, l'aide financière versée dans le cadre d'un volet ne pourra pas excéder le montant calculé comme étant :

- pour chaque type de travaux admissibles composant le projet, le plus petit des deux montants suivants :
 - 50 % des dépenses admissibles effectivement engagées;
 - l'aide financière maximale prévue pour le type de travaux admissibles en question, telle qu'elle est spécifiée dans chacun des volets.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue dans le cadre du programme, à l'exception du volet 3 portant sur l'entretien, l'organisme bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec le ministre ou tout fonctionnaire autorisé, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant, engagement dont la forme est déterminée par le ministre.

Règle de cumul

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada ou du Québec ainsi que des entités municipales ne peut pas excéder 100 % du total des dépenses admissibles directement liées au projet. Tout montant supérieur à cette règle de cumul sera déduit de l'aide accordée dans le cadre du présent programme.

Un projet ayant reçu une aide dans le cadre d'un autre programme d'aide financière administré par le ministre ne peut pas être admissible au présent programme. Les investissements du ministre dans le cadre de sa programmation routière, y compris les investissements conjoints avec les municipalités, ne constituent pas un programme d'aide financière aux fins de l'application des présentes modalités.

Un minimum de 20 % du total des dépenses admissibles directement liées au projet doit être assumé par le bénéficiaire, les entités municipales concernées par le projet ou des contributions privées.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, entités municipales réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans les règles de cumul de la présente norme.

Versements

L'enveloppe budgétaire du programme est une enveloppe fermée. Les aides financières sont versées uniquement pour des projets sélectionnés et ne peuvent pas dépasser le budget alloué. En conséquence, le programme ne prévoit pas de majoration des aides financières en cours de travaux.

Les aides financières sont versées sous la forme d'un paiement au comptant. Elles sont payables en deux versements :

- le premier, d'un montant équivalant à 80 % de l'aide financière, est versé suivant l'autorisation du projet (lettre d'octroi de l'aide financière) et, le cas échéant, la signature de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant;
- le second, d'un montant correspondant au solde de l'aide financière, est versé une fois que le rapport des travaux effectués par le bénéficiaire et la résolution d'adoption dudit rapport ont été reçus, analysés et acceptés par le ministre. Si le rapport des travaux fait état de dépenses inférieures aux montants ayant servi au calcul de l'aide déjà versée, le bénéficiaire doit rembourser les sommes versées en trop.

Dans le cadre du volet 3, lorsque l'aide financière globale est de 5 000 \$ et moins, la totalité de cette aide financière est remise en un seul versement au moment de l'autorisation du projet.

L'aide financière accordée est versée sous réserve des sommes disponibles, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

7. Dispositions générales

Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des modalités du programme ainsi que les lois et règlements en vigueur durant la réalisation du projet et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de celui-ci¹².

Pour la réalisation de projets ou d'activités par des tiers, le bénéficiaire doit appliquer les obligations légales en matière de contrat des organismes municipaux.

Pour les travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne :

- les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRO, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables;
- les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public pour tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Dans le cas de pistes et sentiers en site propre :

- le bénéficiaire ou son mandataire doit détenir les titres, les baux ou les servitudes¹³ lui donnant le droit d'exploiter la piste cyclable;
- sur une propriété privée, à défaut d'en faire l'acquisition, le bénéficiaire ou son mandataire doit acquérir une servitude de droit réel pour la surface occupée par l'aménagement;
- lorsque la piste est située sur un terrain privé et qu'elle est entretenue par le propriétaire ou une organisation sans but lucratif dûment mandatée, le bénéficiaire ou son mandataire doit conclure une entente avec le propriétaire ou son mandataire afin de s'assurer du respect des conditions du programme en ce qui a trait au montage financier, à l'universalité d'accès et à l'obligation d'entretien.

Dans le cas où les conditions du programme ne sont pas respectées, le ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière, ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Le non-respect des modalités du programme peut se traduire, entre autres, par l'omission du dépôt d'un rapport ou la remise d'un rapport incomplet, par des travaux qui ne sont pas conformes aux normes ou qui sont inachevés, ou encore par des dépenses injustifiées. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

¹² Pour toute partie d'un aménagement projeté située sur une route ou une structure sous la gestion du ministre ou traversant une telle route ou structure, le promoteur du projet doit faire approuver ses plans et devis, préalablement à la réalisation des travaux, par la direction générale territoriale concernée du Ministère, et obtenir les permissions requises. Cette condition s'applique aussi dans le cas d'un terrain appartenant au ministre.

¹³ En ce qui a trait au volet 3, une entente à long terme (minimum 10 ans) avec le propriétaire est reconnue comme suffisante pour donner droit à une aide financière.

Le bénéficiaire doit éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt et celui du ministre, ainsi que toute situation créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le bénéficiaire doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au bénéficiaire comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'engagement ou la convention d'aide financière, selon le cas.

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public. Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de son projet, y compris le dommage résultant d'un manquement à une obligation prise en vertu de cet engagement. Le bénéficiaire s'engage à indemniser le ministre de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris en raison de dommages ainsi causés.

Il doit aussi garantir et faciliter, en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du programme par le ministre ou son mandataire ainsi que par tout autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Droit de refus ou de résiliation

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public. Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

Exigences spécifiques du volet 3

Pour assurer l'entretien adéquat de la Route verte et de ses embranchements reconnus, le bénéficiaire doit inspecter les aménagements et prendre les mesures afin de s'assurer d'un niveau d'entretien équivalant à celui qui est prescrit à l'annexe I.

À défaut, de la part du bénéficiaire, de satisfaire à ces exigences, le ministre peut suspendre, en tout ou en partie, le versement de l'aide financière jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

Réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés au cours de l'année financière pour laquelle l'aide financière a été demandée ou, le cas échéant, avant la fin de l'année financière spécifiée dans l'engagement. Pour les volets 1 et 2, si les travaux ne peuvent pas être terminés avant cette échéance, le bénéficiaire doit s'adresser au ministre avant le 31 janvier précédant la fin de l'année financière gouvernementale (31 mars) afin d'obtenir l'autorisation de prolonger la période de réalisation des travaux, en indiquant le motif de ce retard et son intention de réaliser les travaux selon un nouvel échéancier. L'acceptation d'une telle prolongation de la période de réalisation des

travaux est conditionnelle à l'obtention, par le ministre, des budgets de parachèvement requis pour l'année financière suivante. Pour le volet 3, puisque les dépenses admissibles sont associées à des travaux d'entretien courant et périodique, ceux-ci doivent nécessairement être réalisés au cours de l'année financière pour laquelle l'aide financière a été demandée.

À l'exception du volet 3 portant sur l'entretien, le bénéficiaire doit produire, à la demande du ministre, au plus tard le 31 octobre de l'année financière gouvernementale pour laquelle il obtient une aide financière, un pourcentage d'avancement des travaux réalisés au 30 septembre, ainsi qu'un pourcentage d'avancement des travaux estimés au 31 mars de la même année, et ce, au plus tard le 31 janvier, le cas échéant.

À l'exception des travaux visés au volet 3 et des travaux d'urgence du volet 2 (section 5 « Fonctionnement »), les dépenses effectuées avant la date de la lettre d'octroi de l'aide financière ne sont pas admissibles. Nonobstant ce qui précède, les dépenses liées aux travaux préparatoires visant à accélérer la réalisation du projet sont admissibles même si elles ont été effectuées avant la date de la lettre d'octroi de l'aide financière¹⁴, soit celles concernant :

- la réalisation des plans et devis;
- l'acquisition de terrains;
- le déboisement;
- le terrassement;
- le déplacement de services publics.

Pour l'année financière 2022-2023, nonobstant la date d'entrée en vigueur du programme, l'ensemble des dépenses admissibles prévues à la section 5 « Fonctionnement » effectuées entre le 1^{er} avril 2022 et la date de la lettre d'octroi sont considérées dans le calcul de l'aide financière.

Les projets doivent être conçus et réalisés pour accorder une accessibilité universelle. Les aménagements doivent être conçus et réalisés selon les normes de conception et de signalisation établies par le ministre¹⁵.

Pour le volet 3, un aménagement ne répondant pas à ces normes, mais ne présentant pas de problème de sécurité pour les usagers, peut être admis pour assurer le maintien des actifs jusqu'à ce que l'aménagement puisse être mis aux normes.

Gestion des infrastructures et des équipements

Le bénéficiaire doit s'engager à rendre accessibles, gratuitement et universellement, ses équipements ou infrastructures piétonniers et cyclables ayant fait l'objet d'une aide financière, sans faire de distinction en fonction du lieu de résidence des usagers. Le ministre peut retarder, réduire ou annuler le versement d'une aide financière à un bénéficiaire lorsque celui-ci en tarifie l'usage ou en discrimine l'accès selon le lieu de résidence de l'utilisateur.

¹⁴ Ces dépenses sont admissibles même si elles ont été réalisées au cours de l'année financière précédant celle pour laquelle l'aide financière a été demandée.

¹⁵ En l'absence de telles normes, l'aménagement doit être conforme aux règles de l'art en la matière.

Les pistes cyclables et les sentiers polyvalents hors route ayant fait l'objet d'une aide financière doivent être utilisés en tout temps uniquement aux fins auxquelles ils ont été réalisés ou, en hiver, pour d'autres modes actifs (ski de fond, raquette, etc.). La circulation des véhicules routiers et des véhicules hors route (motos, quads et motoneiges) n'est possible que pour les raisons d'entretien et d'inspection ou, en hiver, lorsque l'infrastructure est fermée pour la circulation des piétons, des cyclistes et des autres modes actifs (sentier de véhicule hors route). Cependant, la circulation sur les ponts et les structures peut déroger à cette règle si la sécurité et le confort des piétons et des cyclistes ne sont pas compromis (corridors parallèles, mesure d'atténuation, etc.).

Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires

Le rapport des travaux effectués doit être adopté par résolution de l'instance municipale concernée ou du conseil d'administration de l'organisme mandaté par celle-ci. Il doit comprendre :

- le détail des dépenses effectuées;
- la mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursements de taxes, autres aides financières, etc.);
- les résultats quant aux indicateurs suivants :
 - nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes réalisées (volet 1);
 - nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes améliorées ou mises aux normes (volet 2);
 - nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes entretenues (volet 3).

Ce rapport doit être déposé avant le 31 janvier de l'année financière gouvernementale pour laquelle l'aide financière est octroyée, afin de permettre un paiement des dépenses avant la fin de l'année financière gouvernementale se terminant le 31 mars.

Le dernier versement de l'aide financière est conditionnel à l'approbation, par le ministre, du rapport des travaux et à l'obtention, à sa satisfaction, des données nécessaires au suivi des indicateurs susmentionnés (longueur des aménagements effectivement réalisés, améliorés ou entretenus). Cette condition est également applicable pour les projets s'inscrivant dans le cadre du volet 3 et pour lesquels l'aide financière totale de 5 000 \$ et moins a été versée en totalité au moment de l'autorisation du projet,

Tous les projets ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre ou son mandataire. Le bénéficiaire doit conserver tous les documents et toutes les pièces justificatives relatifs à son projet pendant une période de cinq ans suivant la date du dernier versement de l'aide financière. Il doit s'engager à fournir ces documents et pièces justificatives à tout représentant dûment autorisé qui lui en fait la demande.

Le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge nécessaire.

Autres obligations et exigences

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux exigences de visibilité qui seront transmises avec la lettre d'octroi ou de l'engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant.

Le bénéficiaire accepte que le ministre ou la personne qui le représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée par l'entremise du programme, soit la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire consent à la publication, par le ministre, de toute information relative à l'octroi de son aide financière.



ANNEXES I ET II

Annexe I – Niveau d'entretien de la Route verte

Chaussée

Effectuer les travaux requis pour assurer le maintien d'une surface dure et uniforme, appropriée à la circulation à bicyclette, soit :

- une chaussée exempte de branches cassées et de gros débris;
- une chaussée revêtue (asphalte ou béton bitumineux) exempte de sable, de poussière ou de gravier, dont les fissures sont scellées et les trous, rapiécés;
- une chaussée en criblure de pierre bien nivelée et compactée sur sa largeur, de façon à ce qu'un vélo de route puisse y circuler confortablement et en sécurité, et des surfaces revêtues (les intersections de routes, les pentes et les ponts) exemptes de sable et de criblure de pierre.

Drainage

Effectuer les travaux requis pour assurer l'écoulement de l'eau hors de la chaussée et l'égouttement de la fondation pour maintenir sa capacité portante et éviter les dommages dus aux cycles de gel-dégel, soit :

- des fossés dégagés pour permettre un bon drainage de la chaussée et de sa fondation;
- des bassins de sédimentation creusés pour maintenir leur efficacité;
- des ponceaux en bon état, dégagés et remplacés au besoin;
- des obstructions au drainage (barrage de castors, par exemple) enlevées.

Ponts, passerelles et tunnels

Effectuer les travaux requis pour assurer la pérennité et la sécurité des structures, soit :

- des ponts, des passerelles et des tunnels régulièrement inspectés pour y déceler des avaries;
- des éléments de structure réparés pour éviter des dégradations ou des pertes de capacité (pontages, piliers, culées, voûtes de tunnels, etc.);
- des structures ou des éléments de structure en bois (garde-corps, tabliers) sains, peints lorsque cela est requis et remplacés lorsqu'ils sont dégradés;
- un éclairage fonctionnel dans les tunnels, dont les ampoules sont remplacées sans délai.

Signalisation

Effectuer les travaux requis pour assurer la sécurité des cyclistes et la présence des indications auxquelles ils sont en droit de s'attendre, soit :

- des panneaux de signalisation, dont, entre autres, les balises de la Route verte, installées conformément aux normes du Ministère et aux ententes de balisage;
- des panneaux saisonniers et des délinéateurs enlevés ou posés à temps pour la fermeture ou l'ouverture saisonnière de l'aménagement;
- des panneaux endommagés, volés ou vandalisés remplacés sans délai;
- un marquage bien visible, notamment aux passages sur une route.

Aménagements paysagers

Effectuer les travaux requis pour assurer la sécurité des cyclistes ainsi que le bon état et la propreté des équipements mis à leur disposition, soit :

- une végétation contrôlée aux abords des pistes et aux endroits fréquentés par le public, entre autres pour assurer le dégagement requis et l'accès aux équipements;
- des arbres et des arbustes émondés de façon préventive ou curative pour éviter l'envahissement de la piste, surtout après l'hiver ou un vent violent;
- des pentes et des berges stabilisées par des plantations;
- des points d'eau, des toilettes et des poubelles nettoyés régulièrement;
- un mobilier maintenu en bon état et remisé, le cas échéant, en période hivernale, y inclus les barrières, les clôtures, les bancs, les tables et les supports à vélos.

Annexe II – Lexique

- Accessibilité universelle :** Aménagement accessible à l'ensemble des usagers se déplaçant par des modes non motorisés, y compris les piétons, les cyclistes et les personnes à capacité physique restreinte devant faire usage d'un appareil d'aide à la mobilité, motorisé ou non, pour se déplacer.
- Accotement asphalté :** Accotement sur lequel se prolonge le revêtement de la chaussée, séparé de celle-ci par des marques au sol et aménagé spécifiquement pour améliorer la sécurité des cyclistes.
- Aménagement cyclable :** Ensemble des interventions physiques destinées principalement aux cyclistes, y compris les voies, les stationnements pour vélos et les espaces publics.
- Apaisement de la circulation :** Tout aménagement routier destiné à créer un environnement favorable à la réduction de la vitesse et du débit des véhicules routiers et des comportements agressifs chez des conducteurs.
- Bande cyclable :** Voie unidirectionnelle réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou un revêtement distinct. Elle est généralement aménagée sur des routes où la vitesse affichée est inférieure ou égale à 50 km/h et située à la droite des autres voies de circulation.
- Chaussée désignée :** Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable (chaussée partagée avec la circulation automobile), recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.
- Ouvrage d'art :** Toute structure permettant le franchissement d'un obstacle par les piétons et les cyclistes, y compris les ponts, les passerelles, les ponceaux, les tunnels et les murs, tel que décrits dans le *Tome III – Ouvrages d'art* de la collection Normes – Ouvrages routiers du Ministère (Les Publications du Québec).
- Piste cyclable :** Voie cyclable réservée exclusivement à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation (en site propre) ou séparée de celle-ci par une barrière physique continue.

- Route verte :** Itinéraire cyclable national du Québec décrit dans les schémas élaborés par les comités régionaux mandatés par Vélo Québec, approuvés par le Comité interministériel de la Route verte et apparaissant au schéma officiel de la Route verte inclus dans l'état d'avancement déposé par Vélo Québec Association le 31 octobre de chaque année.
- Rue partagée :** Tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation piétonne est priorisée et qui est aménagé conformément au chapitre V.1 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) en vue de prioriser les déplacements des piétons.
- Sas vélo :** Espace aménagé à l'avant de la ligne d'arrêt des véhicules à une intersection contrôlée afin de donner la priorité aux cyclistes lors de l'engagement dans l'intersection au feu vert.
- Sentier à usage polyvalent :** Voie cyclable ouverte à la circulation d'autres modes de déplacement actif.
- Vélorue :** Tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation des cyclistes est favorisée et qui est aménagé conformément au chapitre V.1 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) en vue de favoriser les déplacements à vélo.
- Voie cyclable :** Ensemble des différents types de voies aménagées en fonction de la circulation cycliste, qu'elles soient en site propre ou en partage de la voie publique.

